

La déductibilité des frais professionnels

Base légale

Art. 49 CIR/92

Le principe de la déductibilité des frais professionnels est inscrit à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR/92) lequel dispose que:

« À titre de frais professionnels, sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable les frais, qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisées comme telles ».

LEXLAU

Avenue Louise 131/2
1050 Bruxelles

Pour approfondir le sujet, il est renvoyé à l'ouvrage ayant servi à la rédaction de la présente note :

P.-F. COPPENS, Tous les frais professionnels en 100 questions, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.



Lorsque vous ne parvenez pas à prouver la réalité d'une dépense professionnelle, vous pouvez conclure un accord individuel (art. 50, §1er, CIR/92) avec l'administration visant à établir forfaitairement le montant qui sera admis au titre de dépenses professionnelles déductibles.

Quatre conditions cumulatives

Une dépense pour être déductible doit remplir les quatre conditions suivantes ;

1. La dépense doit nécessairement se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle. Sont ainsi exclues les dépenses à caractère privé;
2. La dépense doit avoir été faite ou supportée pendant la période imposable;
3. La dépense doit avoir été faite ou supportée en vue d'acquérir ou de conserver des revenus;
4. La dépense doit être justifiée dans sa réalité et son montant au moyen de documents probants (facture).

Le fisc peut contrôler la finalité (et non l'opportunité) d'une dépense professionnelle

L'administration fiscale peut ainsi, conformément à l'article 53, 10° du C.I.R. refuser de prendre en compte les dépenses qui, selon elle, dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels du contribuable (dépenses somptuaires).

Il est de principe acquis que l'administration ne peut par contre pas s'immiscer dans la gestion et l'organisation du travail d'une entreprise. Ce principe interdit le fisc de contrôler l'opportunité d'une dépense professionnelle.

Les frais professionnels déductibles intégralement

Article 52 CIR/92

L'article 52 du C.I.R. libelle, de manière non exhaustive, une liste des principaux frais professionnels intégralement déductibles :

- le loyer et les charges locatives ainsi que le précompte immobilier, en ce compris tous les frais généraux résultant de l'entretien d'un immeuble, le chauffage, l'éclairage, etc;
- les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation, ainsi que tous frais, rentes ou redevances analogues relatives à cette exploitation;
- les rémunérations des membres du personnel, en ce compris les charges sociales, cotisations d'assurances ou de prévoyance sociale, assurance vie, etc);
- les amortissements relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps;
- les frais de mutualité;
- etc.



Les frais professionnels déductibles partiellement

Article 52 CIR/92

L'article 52 du C.I.R. libelle, de manière non exhaustive, une liste de frais professionnels admissibles mais dont la déductibilité est limitée :

- les frais de réception, de restaurant et de cadeaux d'affaires ;
- les intérêts d'obligations, de prêts, créances, etc. qui dépassent les conditions du marché ;
- les frais de voiture ;
- les frais de carburant ;
- les avantages en nature (voitures) 17 % du total calculé (à l'impôt des sociétés).

Les frais professionnels déductibles sous conditions

Article 52 CIR/92

Certains frais ne sont déductibles que s'ils répondent à certaines conditions :

- les pertes prises en charge par les dirigeants d'entreprise ;
- les intérêts payés à des dirigeants d'entreprise dont le capital a été remboursé ;
- les rémunérations de prestations et de services payées à des étrangers ;
- les cotisations d'assurances de groupe et d'épargne-pension;
- les amortissements, réductions de valeur sur créance et provisions pour risque et charges;
- Etc.



Les frais de réception

Déductibles à 50%

"Les frais de réception sont ceux qui sont engagés dans le cadre de relations publiques, pour l'accueil de clients, fournisseurs, relations d'affaires. Ces frais peuvent être exposés tant dans l'enceinte de l'entreprise qu'en dehors de celle-ci".

"Par exception, les frais de réception au profit de membres du personnel et considérés par la loi comme avantages sociaux échappent à cette limitation, de même que les frais de réception exposés à l'étranger".

job search

Les frais de recherche d'un nouvel emploi

Déductibles

Les frais (lettre de motivation, frais de déplacement, etc) qu'un chercheur d'emploi expose à l'occasion notamment de candidatures spontanées sont déductibles car ils sont destinés à acquérir des revenus professionnels imposables (revenus d'un nouvel emploi ou allocations de chômage).

les frais de tournée dans les cafés

Déductibles à 50%

Les frais de taverne, exposés à titre professionnel, sont déductibles à concurrence de 50 %, conformément à l'article 53, 8°, du C.I.R.



SAVIEZ-VOUS QU'É?



La loi fiscale permet au dirigeant d'entreprise de déduire, à titres de frais professionnels, les sommes dépensées, pendant la période imposable, pour combler les pertes de la société.

La déductibilité des montants dépensés par un dirigeant d'entreprise pour couvrir les pertes de la société est permise moyennant le respect de certaines conditions :

- la prise en charge des pertes par le dirigeant doit avoir pour seul but de préserver les revenus professionnels que les contribuables intéressés retirent périodiquement de la société. La déduction sera rejetée si la société est liquidée, dissoute ou si encore le dirigeant n'a jamais perçu de revenus de la société.
- Il faut une dépense ou un paiement effectif et irrévocable d'une somme d'argent. Sera ainsi rejetée, la simple prise en charge de la perte au débit du compte courant du dirigeant.
- La société doit affecter la somme payée par le dirigeant à l'apurement de ses pertes professionnelles.

LA DÉDUCTIBILITÉ DES MANAGEMENT FEES



I. Définition

Une société de management se définit comme une entreprise fournissant des services de conseil et de gestion d'entreprises.

II. Intérêt

Le paiement de management fees permet à une société d'exploitation de transférer des bénéfices vers une société de management, ce qui a pour effet de réduire sa base imposable.

III. Conditions de déductibilité

Pour être fiscalement déductibles, les management fees doivent satisfaire les conditions de l'article 49 CIR/92 et doivent partant:

- être faits ou supportés par le contribuable;
- pendant la période imposable;
- en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables;
- et la véracité des dépenses doit être établie au moyens de preuves documentaires.

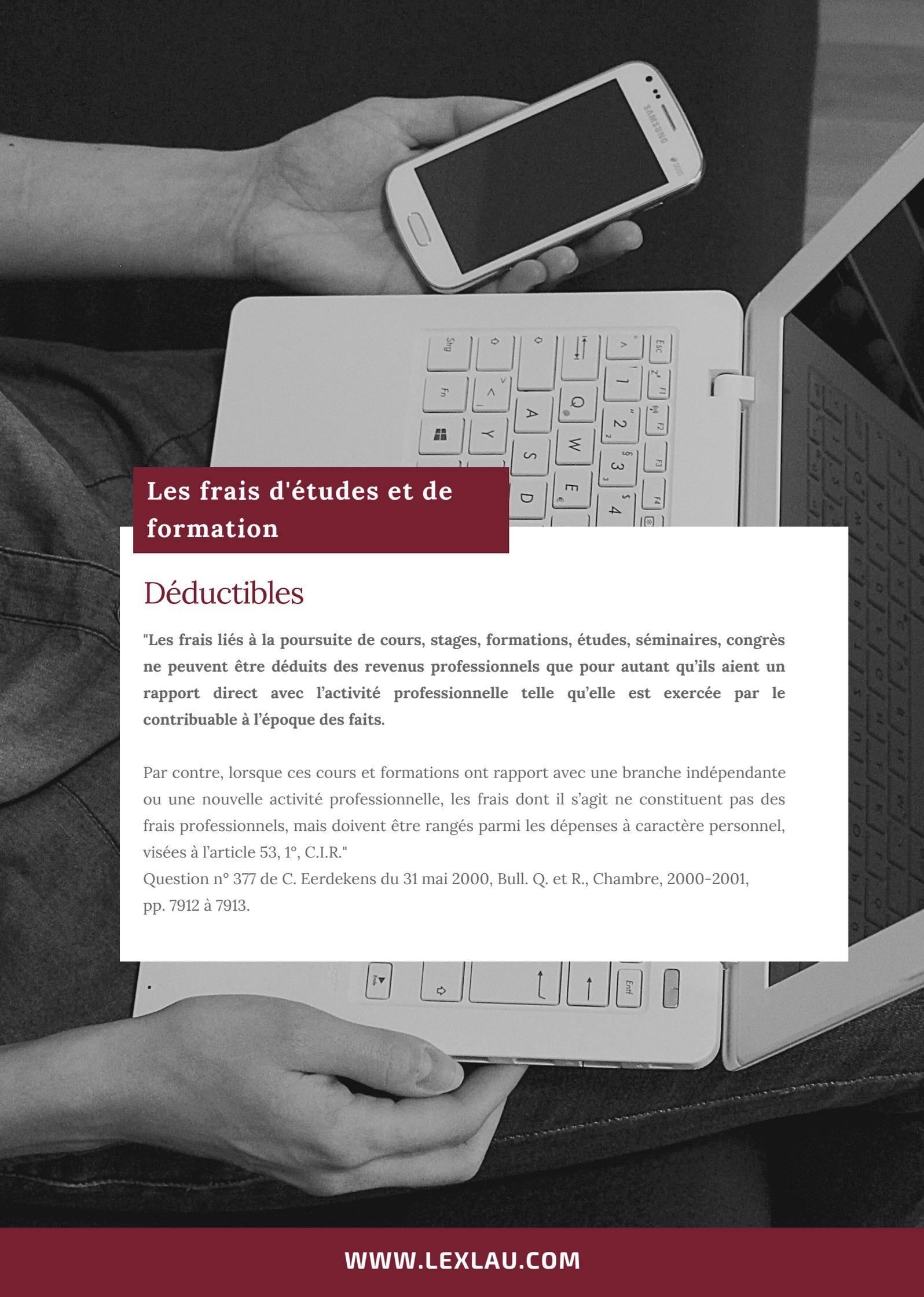
IV. Moyens de preuve

Pour pouvoir déduire les management fees, il est recommandé :

- (idéalement) de désigner formellement de la société de management comme gestionnaire de la société d'exploitation;
- de rédiger une convention de prestation de services établissant de manière précise les missions et tâches confiées à la société de management;
- de prouver l'existence de prestations réelles au moyen de relevés d'horaires, d'e-mails, de rapports de réunions ou d'activités, etc.

V. Facturer un montant proportionnel aux services

Le montant payé par la société d'exploitation, à titre de management fees, doit être proportionnel à la nature du service fournit.

A grayscale photograph of a person's hands holding a Samsung smartphone over a laptop keyboard. The phone is held in the upper left hand, and the laptop keyboard is visible in the center and right. The background is dark and out of focus.

Les frais d'études et de formation

Déductibles

"Les frais liés à la poursuite de cours, stages, formations, études, séminaires, congrès ne peuvent être déduits des revenus professionnels que pour autant qu'ils aient un rapport direct avec l'activité professionnelle telle qu'elle est exercée par le contribuable à l'époque des faits.

Par contre, lorsque ces cours et formations ont rapport avec une branche indépendante ou une nouvelle activité professionnelle, les frais dont il s'agit ne constituent pas des frais professionnels, mais doivent être rangés parmi les dépenses à caractère personnel, visées à l'article 53, 1^o, C.I.R."

Question n° 377 de C. Eerdekens du 31 mai 2000, Bull. Q. et R., Chambre, 2000-2001, pp. 7912 à 7913.

Les cotisations à des services-clubs

Pas Déductibles selon le Fisc Mais Déductibles à 50% selon de nombreuses décisions

Selon le Fisc, *"les sommes payées par le contribuable en sa qualité de membre d'un service-club (Lions Club, Rotary, Kiwanis, etc.) ne sont pas des frais en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, mais constituent des libéralités en faveur d'une association qui ne représente pas le caractère d'une association professionnelle [...]"*

"La cour d'appel de Bruxelles a jugé que l'administration ne pouvait pas s'opposer totalement à la déduction par une société de cotisations exposées par ses associés à différents cercles privés (Cercle Royal gaulois, Royal Waterloo golf Club et golf Keerbergen). La cour a pu constater en effet que des affaires ont été conclues par le contribuable. selon la cour, l'administration ne peut se contenter d'avancer que les relations d'affaires « seront plutôt occasionnelles » pour en rejeter intégralement la déduction. La cour a dès lors estimé que seul un rejet de la moitié des dépenses était justifié".

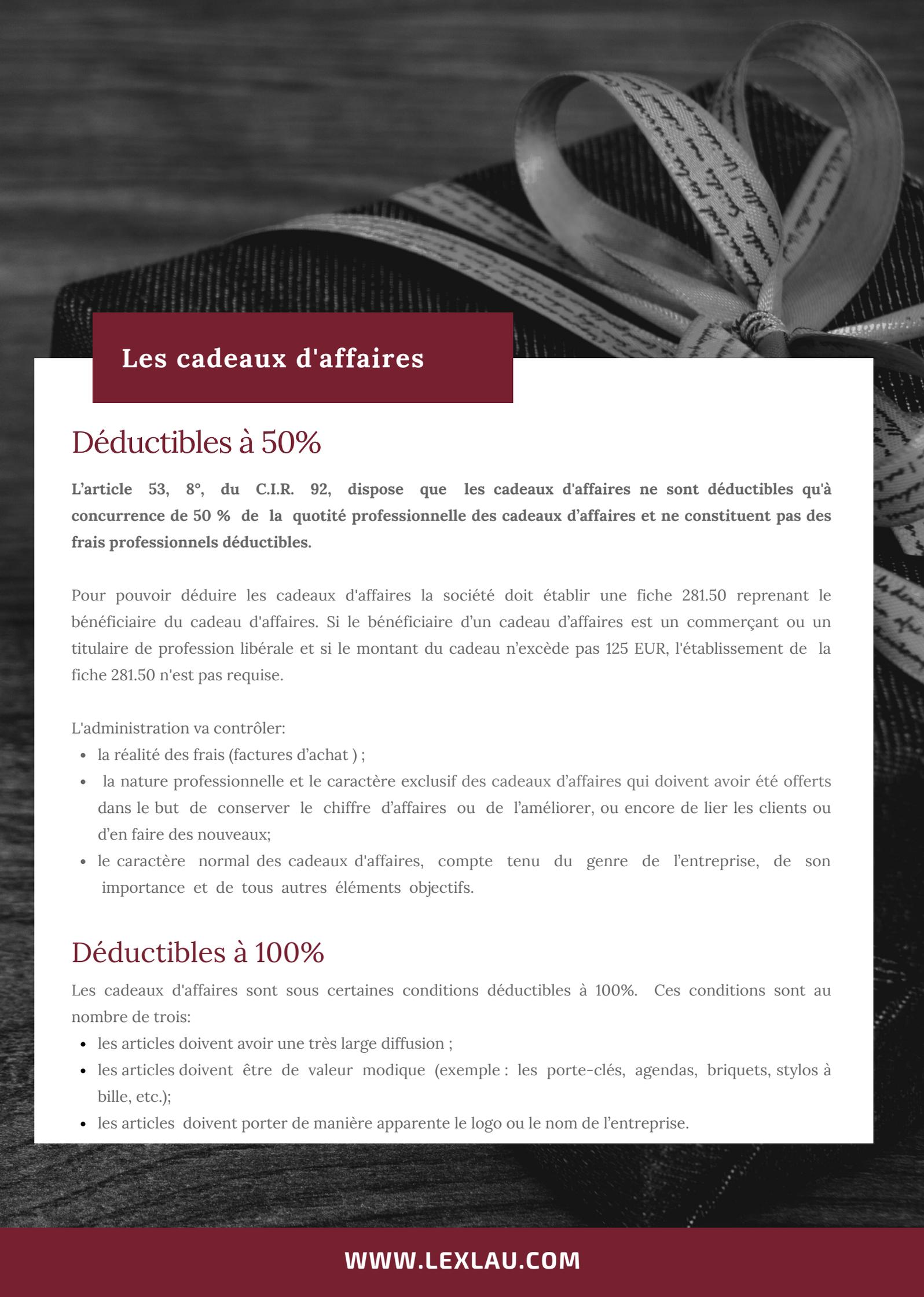


Les frais de loges de football

Déductibles

Les dépenses faites par les entreprises en ce qui concerne l'accès à de telles loges ou places VIP (billets d'entrée, abonnements, etc.) sont considérées comme des frais de publicité dans la mesure où ces entreprises peuvent prouver que l'usage de ces emplacements vise à leur apporter une quelconque forme de publicité¹.

1.circulaire Ci.RH.241/603.725 (AFER 56/2010) du 6 août 2010.



Les cadeaux d'affaires

Déductibles à 50%

L'article 53, 8°, du C.I.R. 92, dispose que les cadeaux d'affaires ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 % de la quotité professionnelle des cadeaux d'affaires et ne constituent pas des frais professionnels déductibles.

Pour pouvoir déduire les cadeaux d'affaires la société doit établir une fiche 281.50 reprenant le bénéficiaire du cadeau d'affaires. Si le bénéficiaire d'un cadeau d'affaires est un commerçant ou un titulaire de profession libérale et si le montant du cadeau n'excède pas 125 EUR, l'établissement de la fiche 281.50 n'est pas requise.

L'administration va contrôler:

- la réalité des frais (factures d'achat) ;
- la nature professionnelle et le caractère exclusif des cadeaux d'affaires qui doivent avoir été offerts dans le but de conserver le chiffre d'affaires ou de l'améliorer, ou encore de lier les clients ou d'en faire des nouveaux;
- le caractère normal des cadeaux d'affaires, compte tenu du genre de l'entreprise, de son importance et de tous autres éléments objectifs.

Déductibles à 100%

Les cadeaux d'affaires sont sous certaines conditions déductibles à 100%. Ces conditions sont au nombre de trois:

- les articles doivent avoir une très large diffusion ;
- les articles doivent être de valeur modique (exemple : les porte-clés, agendas, briquets, stylos à bille, etc.);
- les articles doivent porter de manière apparente le logo ou le nom de l'entreprise.



Les redevances de stationnement

Déductibles

Les amendes de stationnement ne sont pas déductibles *a contrario* des redevances de stationnement.

- Déductibilité à l'Impôt des personnes physiques : limité à 75 % » conformément à l'article 66, § 1, C.I.R. 92.
- Déductibilité À l'impôt des sociétés, le pourcentage de déduction est fonction du taux d'émission de Co2 de la voiture.



EQUITY CREATIVITY RESULTS



Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

www.lexlau.com

Tel. : +32 483 702 204 - Fax : +32 2 791 97 17
131/2 Avenue Louise - 1050 Bruxelles



@lexlau_be

Assurances
Responsabilité civile
Droit commercial
Droit de l'entreprise
Droit de l'OHADA
Droit des contrats

Droit des étrangers
Droit des NTIC
Droit du travail
Droit de l'immobilier
Propriété

EUROPE
Bruxelles
Charleroi*
Liège*
Mons*

AFRIQUE
Abidjan*
Kinshasa*
Yaounde*